Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2343

21.10.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/2343 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 2026

modifiant les normes techniques de réglementation fixées par le règlement délégué (UE) nº 149/2013 en ce qui concerne les seuils de compensation et les mécanismes déclenchant leur réexamen

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ([1]), et notamment son article 4 *bis*, paragraphe 4, et son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Les contreparties financières sont certes soumises aux seuils applicables aux positions non compensées sur les produits dérivés de gré à gré (ci-après les «seuils non compensés»), mais il convient, afin de garantir une couverture prudente des contreparties financières soumises à l'obligation de compensation conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 648/2012, de fixer les seuils de compensation applicables aux positions agrégées sur les produits dérivés de gré à gré («seuils agrégés») auxquels ces contreparties sont également soumises. L'objectif de ces seuils agrégés étant d'éviter d'exclure du champ d'application de l'obligation de compensation les contreparties financières qui détiennent d'importants portefeuilles compensés tout en restant sous les seuils non compensés, ils ne devraient s'appliquer qu'aux catégories d'actifs qui sont soumises à cette obligation de compensation, à savoir les dérivés de taux d'intérêt de gré à gré et les dérivés de crédit de gré à gré. Cela garantirait qu'un éventail approprié de contreparties financières soit effectivement soumis à l'obligation de compensation.

(2) Les modifications apportées par le règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil ([2]) à la méthode de calcul visée à l'article 4 *bis*, paragraphe 3, et à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 648/2012 imposent un calibrage des seuils non compensés applicables aux positions détenues par des contreparties tant financières que non financières. Ces seuils devraient être calibrés séparément pour les dérivés de taux d'intérêt, les dérivés de crédit, les dérivés sur actions, les dérivés de change, les dérivés sur matières premières et les dérivés sur quotas d'émission afin de garantir une couverture prudente des contreparties financières et non financières soumises à l'obligation de compensation. En outre, leur calibrage devrait être fondé sur des éléments tels que l'importance systémique de la somme des positions nettes et de la somme des expositions nettes de ces contreparties.

(3) L'AEMF a reconnu la différence entre la nouvelle méthode (sur laquelle les simulations ont été fondées) introduite par les modifications apportées à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/2987, qui ne prend en compte que les positions sur dérivés de gré à gré non compensées, et la méthode précédente, qui tenait compte des positions sur dérivés de gré à gré tant compensées que non compensées. En ce qui concerne le niveau effectif des seuils non compensés, l'AEMF a estimé qu'à défaut de seuils précédents, la population de contreparties et la valeur notionnelle actuellement couvertes devraient servir de base pour le calibrage des seuils non compensés. Sur cette base, l'AEMF a réalisé, pour chacune des cinq catégories d'actifs concernées, des simulations montrant comment la couverture de l'obligation de compensation varierait en fonction du niveau du seuil sélectionné. Il convient de fixer les seuils non compensés sur la base de ces constatations.

([1]) JO L 201 du 27.7.2012, p. 1. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/648/oj.

([2]) Règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) nº 648/2012, (UE) nº 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union (JO L, 2024/2987, 4.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2987/oj).

(4) Afin de garantir le réexamen en temps utile des seuils de compensation, tout en préservant un degré suffisant de flexibilité et en limitant la charge administrative, les mécanismes déclenchant le réexamen des valeurs des seuils de compensation visés à l'article 10, paragraphe 4, point c), du règlement (UE) nº 648/2012 devraient inclure le suivi, de manière continue, des indicateurs utilisés pour suivre l'évolution des marchés dans l'exercice des tâches confiées à l'AEMF en vertu de l'article 32 du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ([3]).

(5) Il y a donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) nº 149/2013 de la Commission ([4]) en conséquence.

(6) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission européenne par l'AEMF.

(7) L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur le projet de normes techniques de réglementation sur lesquelles se fonde le présent règlement, analysé ses coûts et ses avantages potentiels et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) nº 1095/2010,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement délégué (UE) nº 149/2013

Le règlement délégué (UE) nº 149/2013 est modifié comme suit:

1) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 11*

[Article 4 *bis*, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 648/2012]

Seuils de compensation pour les positions agrégées

Les valeurs des seuils de compensation applicables aux positions agrégées aux fins de l'obligation de compensation sont les suivantes:

a) 1 000 000 000 EUR en valeur notionnelle brute pour les contrats dérivés de crédit de gré à gré;

b) 3 000 000 000 EUR en valeur notionnelle brute pour les contrats dérivés de taux d'intérêt de gré à gré.».

2) Les articles 11 *bis* et 11 *ter* suivants sont insérés au chapitre VII:

«*Article 11* bis

[Article 10, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) nº 648/2012]

Seuils de compensation pour les positions non compensées

Les valeurs des seuils de compensation applicables aux positions non compensées aux fins de l'obligation de compensation sont les suivantes:

a) 800 000 000 EUR en valeur notionnelle brute pour les contrats dérivés de crédit de gré à gré non compensés;

b) 700 000 000 EUR en valeur notionnelle brute pour les contrats dérivés sur actions de gré à gré non compensés;

([3]) Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj).

([4]) Règlement délégué (UE) nº 149/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les accords de compensation indirecte, l'obligation de compensation, le registre public, l'accès à une plate-forme de négociation, les contreparties non financières et les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale (JO L 52 du 23.2.2013, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2013/149/oj).

c) 2 200 000 000 EUR en valeur notionnelle brute pour les contrats dérivés de taux d'intérêt de gré à gré non compensés;

d) 3 000 000 000 EUR en valeur notionnelle brute pour les contrats dérivés de change de gré à gré non compensés;

e) 4 000 000 000 EUR en valeur notionnelle brute combinée pour les contrats dérivés de matières premières de gré à gré non compensés et les contrats dérivés de quotas d'émission de gré à gré non compensés.

Article 11 ter

[Article 10, paragraphe 4, point c), du règlement (UE) nº 648/2012]

Mécanismes déclenchant un réexamen des valeurs des seuils de compensation

L'AEMF évalue, au moins une fois par an, l'évolution des indicateurs suivants:

a) les prix des sous-jacents de toute catégorie de produits dérivés de gré à gré parmi les suivantes:
 i) dérivés de crédit de gré à gré;
 ii) dérivés sur actions de gré à gré;
 iii) dérivés de taux d'intérêt de gré à gré;
 iv) dérivés de change de gré à gré;
 v) dérivés sur matières premières de gré à gré;
 vi) dérivés sur quotas d'émission de gré à gré;

b) la volatilité des prix des sous-jacents de chaque catégorie de dérivés de gré à gré visée au point a);

c) la proportion de transactions sur dérivés de gré à gré, pour chaque catégorie de dérivés de gré à gré visée au point a), qui sont compensées;

d) la proportion d'entités qui compensent leurs transactions sur dérivés de gré à gré;

e) les taux d'inflation pertinents;

f) les conditions financières globales;

g) les incertitudes géopolitiques et relatives aux politiques économiques.

Lorsque l'AEMF constate des modifications importantes des indicateurs visés aux points a) à g), elle procède à un réexamen des seuils de compensation visés à l'article 11 et à l'article 11 *bis* conformément à l'article 10, paragraphe 4 *bis*, du règlement (UE) nº 648/2012.».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN